



Arrêt

n° 261 525 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2019.

1.2. Le 6 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 août 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en septembre 2019 muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa.

Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur indique avoir été marié et que sa première épouse est décédée. Il vit désormais avec sa compagne qui est en séjour légal : [N.T.], née à Damba le 30.04.1972, de nationalité : Allemagne et les enfants de celle-ci issus d'un premier mariage : [N.R.], née à Eschweiler le 01.09.1999, de nationalité : Allemagne ; [N.R.], née à Eschweiler le 15.02.2001, de nationalité : Allemagne ; [N.J.], né à Eschweiler le 19.11.2003, de nationalité : Allemagne ; [N.J.], né à Eschweiler le 08.06.2009, de nationalité : Allemagne et [N.G.], né à Eschweiler le 01.12.2013, de nationalité : Allemagne. Tous sont en séjour légal. Il affirme mener une vie familiale effective et invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire.

Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêté n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que sa compagne et les enfants de celle-ci soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne et les enfants de celle-ci, en séjour légal, ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons

aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare avoir introduit une demande de reconnaissance de mariage en Belgique qui est en attente que celui-ci soit reconnu en Belgique. Notons que nous ne trouvons aucune preuve dans son dossier administratif montrant que des démarches auraient été entreprises à cet effet. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Quand bien même des démarches auraient été entreprises, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait de se marier ou de bénéficier d'une reconnaissance de mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ou soit en attente de la légalisation de son mariage en Belgique ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons aussi que le requérant ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il lui serait impossible de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants congolais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

L'intéressé mentionne vivre avec les enfants de sa compagne. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de ses beaux-enfants s'il le souhaite. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons que ce départ n'est que temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fournit une fiche de salaire de sa compagne. Il est à noter que le fait d'être aidé financièrement par sa compagne ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Rien ne démontre que sa compagne ne pourrait le prendre en charge durant son retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les articles 9bis et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui dispose qu'il ne peut être créé une différence de traitement entre les belges ou entre l'étranger entre eux, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ».

Après un rappel de la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « in casu, relevons que : Le requérant est marié à Madame [N.T.] depuis le mois d'avril 2019. La reconnaissance de leur mariage est toujours en cours à l'heure actuelle. Le requérant a vécu avec son épouse en Allemagne depuis le mois de juin 2017 et ce pendant 2 ans. Il est ensuite venu la rejoindre en Belgique en septembre 2019. Le requérant justifie d'une vie privée et familiale sur le territoire belge puisqu'il s'occupe beaucoup des quatre enfants de son épouse et qu'il a de très bonnes relations avec ces derniers. ATTENDU QUE la décision querellée ne démontre pas que la partie adverse apporte une justification concrète quant à la situation réelle du requérant. QU'il a déjà été jugé que : « (...) *Dans le cas des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfèrent sa disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en BELGIQUE en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce quel que puisse être par ailleurs le motif même pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'Autorité administrative dans chaque cas d'espèce et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement(en ce sens notamment CE, n° 107. 621 du 31.03.2002 ; CE, n° 120.101 du 02.06.2003). Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer dans son appréciation la seule Autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette Autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (...) » (le requérant souligne et met en gras ; CCE, 13.02.2013, n°96.998 publié dans la RDE, 2013, n0172, pages 46 et 47). ATTENDU QUE le requérant a expliqué en termes de demande qu'il vivait en BELGIQUE avec son épouse et les enfants de celle-ci depuis 2017 lorsque ceux-ci étaient en Allemagne. QUE le requérant n'a plus de liens aussi forts au CONGO qu'en Belgique puisque la famille qu'il a construite et qu'il forme avec Madame [N.] est présente en Belgique. QU'il vivait déjà avec son épouse depuis juin 2017 en Allemagne QU'il a quitté le CONGO car il y était seul et que sa famille s'est établie en Belgique. QU'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, le priverait de sa famille présente en Belgique, notamment de son épouse avec qui la reconnaissance de mariage est en cours. ATTENDU QUE la partie adverse considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. QUE le Conseil d'Etat a déjà considéré que : « (...) Les circonstances exceptionnelles sont celles qui ont empêché l'étranger de se faire délivrer l'autorisation dans son pays d'origine ou qui rendent particulièrement difficile un retour en ce pays pour y accomplir semblable démarche ; qu'au terme des travaux préparatoires de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, la dérogation prévue par l'article 9, alinéa 3, a été voulue par le législateur, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (...) » (CE, 17.11.2004, n°137.254). De plus, le Conseil d'Etat a posé pour principe qu' : « Une règle d'administration prudente exige que l'Autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (en l'occurrence l'article 9), et d'autre part, leur accomplissement +/- aisé dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient » (CE, 01.04.1996, n°58.869, RDE, 1996, page 742) . QUE le requérant a démontré qu'un retour au CONGO est particulièrement difficile au vu de sa situation actuelle en*

Belgique mais également au vu de l'interruption d'une durée indéterminée que cela aurait dans ses relations familiales en Belgique. QU'il a déjà été jugé que : « « Une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois répond de façon détaillée, adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour lorsqu'il n'est expliqué pourquoi l'Autorité administrative a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle » (CCE, Arrêt n°31.836 du 21.09.2009 ; CCE, Arrêt n°44.998 du 17.07.2010). QU'en l'espèce, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas été examinés adéquatement par la partie adverse. QUE la partie adverse a répondu à la demande du requérant d'une manière tout à fait générale. ».

Elle fait également valoir « QU'en outre, la décision attaquée montre que les circonstances exceptionnelles ont été appréciées uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas **sous l'angle du caractère particulièrement difficile** de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine. QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis près de plus d'un an et vit avec sa compagne depuis plus de trois ans. QUE le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en BELGIQUE depuis et fait preuve d'une excellente intégration en Belgique, ce qui constitue des circonstances exceptionnelles. QU'en effet, le requérant ne peut envisager un retour dans son pays d'origine dans lequel il n'a plus aucune attache. QUE la partie adverse disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement. QU'en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît **la procédure dérogatoire de l'article 9bis** de la Loi du 15.12.1980. QUE l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge peut constituer une circonstance exceptionnelle. QUE le séparer de son épouse et ses beaux-enfants présents en Belgique violerait l'article 8 de la CEDH puisqu'il n'a plus d'attache avec le CONGO qu'il a quitté il y a plusieurs années. QUE le requérant a justement quitté le CONGO car il y était seul, avait perdu sa première épouse et voulait rejoindre sa famille proche avec qui il avait toujours été. QUE les circonstances exceptionnelles découlent de la situation même du requérant en Belgique. QU'en outre, l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 dispose : « Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». QUE l'on constate dans la motivation de la décision que la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui. QUE l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. QU'en effet, l'article 7 modifié par la Loi du 19.07.2008 n'impose aucune obligation. QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. QUE la partie adverse dans sa décision administrative se devait de procéder à une recherche minutieuse et récolter les informations nécessaires à la prise de la décision. QUE la décision querellée viole également le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. QUE le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique à l'Administration de prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné à la personne la possibilité d'être entendue. QUE selon une Jurisprudence de la Cour, il incombe à l'Etat membre non seulement à interpréter le droit national d'une manière conforme aux droits de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union (voir les Arrêts du 06.11.2003, NINTQVIST, CJCE, CIOi/01, Considérant 26, 26.06.2007, Ordre des Barreaux francophones et germanophones, CE 305/05 Considérant 28). QU'eu égard à toutes ces considérations, **l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH**, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de la présence de sa famille de laquelle il serait séparé. QUE l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans qu'elle ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, il n'en demeure pas moins qu'il doit ressortir du dossier administratif et de la décision querellée que cette dernière a pris en compte tous les éléments susmentionnés en l'espèce. QUE le fait que la partie défenderesse ait déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant, sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, **indique uniquement que les dits éléments ne constituent pas une circonstance empêchant ou rendant impossible le retour de ce dernier dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires**, de telle sorte qu'il

ne peut en être déduit, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que ces éléments auraient été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente. QUE le requérant estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. QUE le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la présence de sa famille en Belgique, à savoir son épouse et ses beaux-enfants. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a suffisamment tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué une **mise en balance des intérêts en présence** dans le cadre de la décision d'irrecevabilité et d'éloignement. QUE le requérant a déposé plusieurs documents attestant des circonstances exceptionnelles qui rendent à tout le moins **particulièrement difficile** un retour, ne serait-ce que temporaire, vers le CONGO. QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échet ici en l'espèce d'annuler les décisions querellées dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'article 8 de la CEDH, de sa relation avec sa compagne et de ses enfants, et de sa demande de reconnaissance de mariage. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.3. Ainsi, s'agissant de sa relation avec son épouse et les enfants de celle-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé la première décision sur ce point en relevant que « *Monsieur indique avoir été marié et que sa première épouse est décédée. Il vit désormais avec sa compagne qui est en séjour légal : [N.T.], née à [...] le [...], de nationalité : Allemagne et les enfants de celle-ci issus d'un premier mariage : [...]. Tous sont en séjour légal. Il affirme mener une vie familiale effective et invoque le respect de sa vie privée et familiale au*

moyen de l'article 8 de la [CEDH]. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que sa compagne et les enfants de celle-ci soient en séjour légal ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne et les enfants de celle-ci, en séjour légal, ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ». La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait que le requérant vivait déjà avec son épouse depuis juin 2017 en Allemagne ou encore qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'interruption serait d'une durée indéterminée, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Quant aux démarches en vue de faire reconnaître son mariage, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4.3. S'agissant de la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2., concernant la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et de laquelle il ressort qu'il a bien été tenu compte de la situation familiale du requérant et en particulier de sa relation avec sa femme sur le territoire belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse du 20 août 2020, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. On peut y lire que « Vie familiale → oui. Il vit avec sa compagne et les enfants de celle-ci, en séjour légal. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH »

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir qu'il existe, en l'espèce, un tel obstacle.

3.4.4. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que le requérant est manifestement restée en défaut d'accomplir en l'espèce

3.6. En ce qu'elle est prise de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.*

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET